|  |
| --- |
| MODÈLE STANDARD |
| **FORME STANDARD D’ACCORD à l’usage des bénéficiaires de la Banque islamique de développement** |
| Livraison d’extrants par l’OMSprojets financés par la Banque |
| **v.1****Juin, 20** **20** |

Ce document est soumis au droit d'auteur.

Ce document ne peut être utilisé et reproduit qu’à des fins non commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris la revente, la facturation sans limitation de l’accès, de la redistribution ou des œuvres dérivées telles que des traductions non officielles basées sur ces documents, n’est pas autorisée.

*Le formulaire d’accord à utiliser par les emprunteurs commence à partir de la page suivante*

*La divulgation publique est autorisée après la signature*

**Accord**

**POUR LA LIVRAISON D’EXTRANTS**

***[ajouter le titre de la mission – facultatif*]**

**Nom du projet [[1]](#footnote-1)** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Financement/Subvention no.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Référence no** *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [conformément au plan de passation des marchés du projet]*

**N° Référence de l’OMS \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Date de clôture du projet [[2]](#footnote-2)**  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Date de la Convention de financement [[3]](#footnote-3)**  **Date :** *[date/mois/année]\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

**Entre**

**LE GOUVERNEMENT DE *[insérer le nom du pays]***

**et le**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)**

**FORME D’ACCORD**

CET ACCORD (ainsi que toutes ses annexes, le présent «Accord») est conclu entre le gouvernement **de** [nom *du pays*] representé par son*[ministère/entité d’exécution*] (le "Gouvernement« ), et”), et  **l’ORGANISATION MONDIALE** DE LA SANTÉ, une Agence spécialisée des Nations Unies , ayant son siège à l’avenue Appia 20, 1211 Genève 27, Suisse ( » OMS » ou le "Partenaire des Nations Unies « , ou le «Partenaire des Nations Unies», conjointement avec le Gouvernement, ci après denommés les "Parties" » et chacune une «Partie»).

**Considerant Que**

1. L’OMS, en tant qu’agence spécialisée des Nations Unies, a la responsabilité première de promouvoir l’acces, par tous les peuples, du niveau de santé le plus élevé possible. L’OMS aide dans la coordination des efforts du gouvernement et de ses partenaires dans plusieurs secteurs pour l’atteinte des objectifs de santé et soutient les politiques et stratégies nationales de santé de [*nom* du pays*].* L’OMS a conclu un accord de base avec le Gouvernement (l'«Accord de base»).
2. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, dont l’OMS et la Banque islamique de développement (la «Banque»), met en œuvre [insérer le nom du *projet*] (le «Projet»). Le gouvernement a reçu des fonds de la Banque (le «financement») pour couvrir le coût du projet en vertu d’un accord juridique pour le projet (l'«accord de financement»).
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le Gouvernement a demandé à l’OMS, qui l’a accepté, de fournir les extrants tels qu’énoncés à **l’annexe I** du présent accord (les «extrants»).

**PAR** CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le gouvernement a l’intention d’utiliser une partie du financement jusqu’à un montant total de 100 $US***[inserer le montant en lettre***] ([insérer le *montant en chiffres*]) (le «plafond total de financement»), pour effectuer des paiements eligibles en vertu du présent accord. Le plafond total de financement est la meilleure estimation des parties (à la date de la signature du présent accord) calculée à **l’annexe II** sur la base des extrants et du calendrier convenu par les parties à l’annexe **I**.
2. La langue du présent accord est *[insérer la langue]]* et toutes les communications, notifications, modifications et amendements liées au présent accord doivent être faites par écrit et dans la même langue.
3. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa dernière signature (la «date d’entrée en vigueur»). Le présent accord prendra fin sur le plan opérationnel [[4]](#footnote-4) à la date du *[inserer la date ]* (la «date d’achèvement»), sauf stipulation contraire écrite entre les parties, et la clôture financière definitive s’est achevée au plus tard six (6) mois aprés.
4. Le gouvernement désigne [*insérer le nom et le titre*] et l’OMS désigne [insérerle nom et le*titre]*comme leursreprésentants autorisés respectifs aux fins de la coordination des activités en vertu du présent accord. Les coordonnées des représentants autorisés sont les suivantes :
5. Représentant du gouvernement : [*insérer le téléphone, le courrier électronique et le fax*]
6. Représentant de l’OMS : [insérer le*téléphone, le courrier électronique et le fax*]
7. Aux fins de la coordination du projet, les coordonnées du point focal de la Banque sont les suivantes :
8. Chef d’équipe de la banque : [*insérer le nom, le téléphone et l’e-mail*]
9. Le présent accord devra etre interprété de manière à garantir sa conformité avec les dispositions de l'accord de base et les dispositions de la convention de 1947 sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées des Nations Unies (la « convention»), toutefois si *[nom du pays]* n’a pas adhéré à la Convention, le Gouvernement accepte d’appliquer à l’OMS les dispositions de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités de l’Organisation des Nations Unies (la Convention générale).
10. Autrement, rien dans le présent accord ou y relatif ne sera réputé constituer une renonciation, expresse ou implicite, à l'un des privilèges et immunités de l'OMS , en vertu de l’Accord de base, de la Convention,de la Convention générale.
11. Le Gouvernement confirme qu'aucun fonctionnaire de l'OMS n'a reçu ou ne se verra offrir par le Gouvernement un quelconque avantage découlant du présent accord. L’OMS confirme la même chose à l’égard du Gouvernement. Les parties conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d’une clause essentielle du présent accord.
12. Les documents suivants font partie intégrante du présent accord :
13. Conditions générales de l’accord;
14. Annexes:

Annexe I : Extrants et plan de travail

Annexe II : Plafond total de financement et calendrier de paiement

Annexe III: Exigences en matière de rapports

Annexe IV : Personnel de contrepartie, services, installations et biens à fournir par le gouvernement

 Annex V: Coûts des services de l'OMS

1. Les détails de paiement de l’OMS sont les suivants :

Par virement bancaire :

**Référence de l’OMS :** [*Pays*] Accord [*Numéro* de contrat] –

NOM DU COMPTE:

NOM DU COMPTE:

Monnaie

NOM DE LA BANQUE

ADRESSE BANCAIRE

NUMÉRO DE COMPTE

SWIFT ADDRESSE OU ROUTAGE ABA

|  |  |
| --- | --- |
| **Le gouvernement de** [**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**]**Par**: [\_\_\_\_\_ *signature*\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Titre**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**: [*date/mois*  *(*en*mots)/année*] | **ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ****Par**: [ \_\_\_\_\_ *signature*\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Titre**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**: [*date/mois*  *(*en*mots)/année*] |

**EN FOI DE QUOI** , les parties ici présentes ont signé le présent accord

**The text of the clauses in these General Conditions of Agreement shall not be modified**

**CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACCORD**

##### Definitions

1. Sauf indication contraire expresse, dans le présent accord les termes suivants ont le sens qui suit :
2. “Personnel” désigne une personne qui détient une lettre de nomination par le Partenaire des Nations Unies ou qui est prêtée au Partenaire des Nations Unies par une autre organisation des Nations Unies ou une agence spécialisée en vertu des termes de *l’Accord inter-organisation concernant le transfert, le détachement ou le prêt de personnel parmi les organisations*  appliquant le Système commun des Nations Unies des salaires et des allocations;
3. «Consultant» désigne une personne, autre qu'un membre du personnel, qui a signé un contrat de service individuel avec le partenaire des Nations Unies;
4. «Contractant» désigne une personne morale ou une personne physique qui a conclu un contrat commercial ou d'entreprise avec le Partenaire des Nations Unies. . Le cas échéant, le terme inclut les « partenaires de mise en œuvre » ou « organisations partenaires » tels que définis et utilisés dans les règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies;
5. « Jour »: jour ouvrable, sauf indication contraire;
6. Livraison des extrants» ou «Livrer les extrants» fait référence à l'obligation du partenaire des Nations Unies d'utiliser une gamme (y compris les biens, les ouvrages, les services de consultation et de non-consultation, ainsi que la formation) afin de fournir les extrants qui contribuent aux objectifs de développement du projet énoncés à **l’annexe I**;
7. « Coûts direct »: le coût réel du partenaire des Nations Unies qui peut être directement attribué aux livrables énoncés à **l’annexe II**;
8. « Coûts indirect »: les coûts encourus par le partenaire des Nations Unies en fonction et à l’appui du présent accord, qui ne peuvent être attribués sans équivoque aux activités et aux livrables décrits à **l’annexe I.** Le taux applicable au présent accord est indiqué à **l’annexe V**.

**Etendue ET obligations générales des Parties**

1. Le partenaire de l’ONU s’engage à :

a) fournir les extrants conformément à l’entendue, au calendrier et au niveau des intrants requis (le «plan de travail») tel que détaillé à **l’annexe I**; et

b) tenir le gouvernement informé de l’état d’avancement des activités de réalisation des extrants en présentant en temps opportun les rapports d’étape conformément aux exigences de déclaration et à la fréquence indiquée à  **l’annexe III** (les «Rapportsd’étape»).

1. Le gouvernement s’engage à :
2. effectuer le paiement intégrale et en temps opportun au bénéfice du partenaire des Nations Unies de tous les montants (soit directement ou en autorisant la Banque à payer au nom du gouvernement) dûs en vertu du présent accord et dans le cadre du plafond total de financement et conformément au calendrier de paiement indiqué à l’annexe II (le «calendrier de paiement» ; et
3. Fournir tout le soutien nécessaire en rapport avec les obligations du partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord, y compris l'obtention ou l'aide à l'obtention de tous les permis, licences, approbations d'importation et autres approbations officielles liées à toute fourniture (y compris comme prévu par les termes des conditions de base)
4. Les parties reconnaissent l'engagement du gouvernement à assurer la bonne mise en œuvre du présent accord et, à cette fin, le gouvernement fournira du personnel qualifié et les autres contributions nécessaires, comme convenu par les parties à l'annexe IV.
5. Les Parties reconnaissent que le niveau des intrants requis et le plan de travail pourraient être ajustés, avec l’accord des deux parties, au cours de la mise en œuvre du présent accord pour atteindre les résultats convenus.

**Plafond total de financement et paiements**

1. Les calculs du plafond total de financement sont fournis à **l’annexe II**. Le plafond total de financement comprend à la fois les coûts directs et les coûts indirects du partenaire des Nations Unies expliqués à **l’annexe V**.
2. Les paiements cumulatifs en vertu du présent accord ne dépassent pas le plafond total de financement à moins qu’il ne soit révisé par un amendement écrit approuvé par la Banque en réponse à la demande du gouvernement. Le partenaire des Nations Unies prend note que les décaissements du gouvernement en vertu du présent accord sont soumis, à tous égards, aux modalités de l’accord de financement et qu’aucune partie autre que le gouvernement ne doit tirer des droits de l’accord de financement ou avoir une quelconque revendication sur le produit du financement.
3. Les paiements prévus par le présent accord sont effectués conformément à la grille de paiement.
4. Le gouvernement effectuera les paiements (directement ou en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) au compte du partenaire des Nations Unies, par virement bancaire, dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement du partenaire des Nations Unies. Tous les paiements seront effectués en dollars des États-Unis.
5. Le partenaire des Nations Unies administrera les fonds reçus en vertu du présent accord conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies. Tout intérêt tiré par le partenaire des Nations Unies des fonds reçus dans le cadre du présent accord sera traité conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies.
6. Le partenaire de l’ONU conservera un code de fonds identifiable distinct (compte comptable ou «compte») auquel seront enregistrés tous les reçus et débours du partenaire des Nations Unies aux fins du présent accord. Le compte comptable est soumis exclusivement à l’audit interne et externe du partenaire des Nations Unies conformément aux règlements et règles financiers du partenaire des Nations Unies. Les Parties reconnaissent que les livres et dossiers financiers du Partenaire des Nations Unies sont régulièrement vérifiés conformément aux procédures d’audit internes et externes prévues dans les règlements et règles financiers du partenaire des Nations Unies, et que les vérificateurs externes du Partenaire des Nations Unies sont nommés par l’organe d’élaboration des politiques du partenaire des Nations Unies et relèvent de celui-ci. Tout au long de la durée du présent accord, le partenaire des Nations Unies veillera à ce que ses comptes vérifiés et le rapport des vérificateurs externes soient affichés sur son site Web dans les dix (10) jours suivant leur publication de documents publics en raison de leur présentation à l’organe d’élaboration des politiques du partenaire des Nations Unies.
7. Dans le cas où l’état financier définitif certifié à fournir en vertu **de l’annexe III** (l'«État financier définitif certifié») indique un solde des fonds en faveur du gouvernement, le gouvernement consultera la Banque et fournira au partenaire des Nations Unies les instructions de paiement nécessaires pour traiter le remboursement. Le partenaire de l’ONU transfère le remboursement dans les trente (30) jours civils suivant sa réception des instructions de paiement.
8. Le partenaire des Nations Unies ne sera pas tenu de commencer ou de poursuivre ses activités tant que le partenaire des Nations Unies n’aura pas reçu les paiements dus conformément au calendrier de paiement.

**Conditions de livraison des extrants**

1. ***Standard de performance.*** Le partenaire des Nations Unies s’acquittera de ses obligations en vertu du présent accord avec toute la diligence raisonnable, l’efficacité et l’économie, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement acceptées, et observera de saines pratiques de gestion.
2. Achats d’intrants. Toutes les contributions nécessaires à la livraison des extrants seront effectuées conformément aux termes du présent accord et des règlements, règles, politiques et procédures. Toute délégation ou cession de ce marché à une autre organisation des Nations Unies est indiquée à l’annexe II. Le partenaire des Nations Unies est responsable de l’importation, y compris le dédouanement, de tous les intrants nécessaires à la livraison des extrants en vertu du présent accord, sauf accord écrit des deux parties. (À cet égard, les Parties rappellent que, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention , la Convention générale et l’accord de base, ces importations sont, entre autres, exemptées de tout droit de douane et soumises à une libération rapide des douanes).
3. Produits pharmaceutiques et autres produits de santé requis comme intrants:

a) A) Les produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé achetés en vertu du présent accord sont achetés conformément aux pratiques de passation de marchés standard du partenaire des Nations Unies, qui, au minimum, précisent que, lors de l’expédition par le fournisseur du partenaire des Nations Unies, ces fournitures ont une durée de conservation d’au moins la période standard établie par l’Organisation mondiale de la santé (OMSWHO), ou comme convenu par les Parties; et

b) Les produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé générique seront accompagnés des documents requis prévus dans l’ordre d’achat (par exemple certificat d’analyse, certificat d’origine, certificat de libération, etc.) dans la mesure du possible.

c) L'élimination des déchets médicaux est guidée par les «Lignes directrices de l'OMS pour l'élimination sans danger des produits pharmaceutiques indésirables pendant et après les situations d'urgence».».

1. Gestion environnemental: Le partenaire des Nations Unies, tout en livrant les résultats, agira conformément aux règlements, règles, politiques et procédures des partenaires des Nations Unies pour s’assurer que toutes les activités visées par le présent accord sont, dans la mesure du possible, mises en œuvre de manière respectueuse et durable sur le plan environnemental.
2. Utilisation d’intrants. Le partenaire des Nations Unies n’utilise les intrants achetés qu’aux fins de la livraison des extrants figurant à l’annexe I.
3. Le partenaire des Nations Unies doit faire appel à un personnel qualifié et recruter des consultants et des entrepreneurs qualifiés, car, il est nécessaire de livrer avec succès les les extrants attendus.
4. Le partenaire des Nations Unies reste entièrement responsable de la livraison des produits. Le recuitement et la sous-traitance de tout personnel, consultants ou entrepreneurs par le partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent accord doivent être effectuées conformément aux règlements, règles, politiques et procédures établis par le partenaire des Nations Unies, et en tenant compte des considérations et des exigences de la Banque qui sont énumérés ci-dessous::

(a) Interdiction des activités conflictuelles. Le personnel, les consultants ou les contractants ne doivent pas s'engager, directement ou indirectement, dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient entrer en conflit avec les activités exercées dans le cadre de leur contrat respectif avec le partenaire des Nations Unies.

((b) Disqualification des contrats connexes dans le cadre du présent accord . Pendant la durée du présent accord et après sa résiliation anticipée ou son achèvement, le gouvernement disqualifiera le personnel, les consultants ou les entrepreneurs et toute partie affiliée à l'un d'entre eux, de fournir des biens, des travaux ou des services de conseil ou de non-conseil résultant de, ou directement liés à leurs activités dans le cadre du présent accord, et ne les engagera pas ou ne les embauchera pas pour une mission qui, par sa nature, pourrait être en conflit avec le présent accord.

1. Recrutement d’institutions gouvernementales ou de représentants du gouvernement. Le partenaire des Nations Unies ne doit engager ni ne recruter aucun fonctionnaire du gouvernement du pays en tant que consultant ou institution gouvernementale ou toute entreprise publique en tant qu’entrepreneur en vertu du présent accord, à moins qu’il n’ait été établi par le gouvernement à la satisfaction de la Banque que ces recrutements ou ces contrats répondent aux conditions d’éligibilités de la Banque en vertu des règles de passation de marchés énoncées dans l’accord de financement.

21. Si le Gouvernement conclut raisonnablement que (i) un membre de l’équipe du partenaire des Nations Unies s’est livré à une faute grave ou (ii) le rendement de l’un des membres de l’équipe n’est pas satisfaisant, le Gouvernement doit partager rapidement les informations suffisamment détaillées avec le partenaire des Nations Unies précisant les motifs. Si, après avoir reçu la demande écrite du gouvernement, le partenaire des Nations Unies enquête sur l’inconduite alléguée ou examine les performances insatisfaisantes alléguées et conclut que l’inconduite et/ou l’insatisfaction à l’égard de l’exécution du membre de l’équipe justifie son remplacement, le partenaire des Nations Unies procédera à un remplacement dans les délais qui sont conformes au calendrier de mise en œuvre du présent Accord, sous réserve des règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies.

22.Transfert de propriété ; Des garanties. Le cas échéant, les parties conviennent du calendrier et des modalités de transfert de propriété et de garantie de tout équipement, y compris des véhicules. Tout équipement mis à la disposition du partenaire des Nations Unies par le gouvernement pendant le présent accord reste la propriété du gouvernement Unies par le gouvernement au cours du présent accord restera la propriété du Gouvernement.

**Propriété intellectuelle et droits de propriété**

23. Chaque partie conserve la propriété pleine et entière de ses droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété sur les plans, dessins, spécifications, conceptions, rapports, autres documents et découvertes élaborés ou préparés par le partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord appartiennent au partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies accorde par la présente au gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, libre de redevance, transférable (y compris le droit de sous-licence), entièrement libérée et non exclusive pour copier, distribuer et utiliser un tel droit d'auteur, brevet droits et autres droits de propriété.

Assurance

1. Le partenaire des Nations Unies veillera à ce qu’une assurance soit maintenue contre les risques suivants: responsabilité civile et responsabilité civile automobile; indemnisation des accidents du travail ou équivalent; et une assurance tous risques contre la perte ou l'endommagement du matériel et des matériaux achetés en tout ou en partie avec les fonds prévus par le présent accord jusqu'à leur transfert au gouvernement.
2. De plus,
3. S’agissant du personnel, le partenaire des Nations Unies maintiendra une assurance maladie appropriée ; donnera une indemnité en cas de blessure, de maladie ou de décès dans l'exercice des fonctions officielles de l’organisation ; et maintenir une assurance contre les actes de malveillance ;
4. en ce qui concerne les consultants, le partenaire des Nations Unies accordera une indemnisation en cas de blessure, de maladie ou de décès dans l'exercice de ses fonctions officielles; et maintiendra une assurance contre les actes malveillants.
5. Le coût de cette assurance est réputé inclus dans le plafond total de financement.

Rapports

1. Le partenaire des Nations Unies tiendra des comptes et des l’archivage des dossier relatif au fonds mis à disposition dans le cadre du présent accord, conformément aux règlements et règles financiers du partenaire des Nations Unies et sous la forme et les détails qui permettront d’identifier clairement tous les frais et coûts pertinents pour les produits livrables correspondants.
2. Le partenaire des Nations Unies fournira des rapports d’étape écrits pour aider le Gouvernement dans le suivi de la mise en œuvre des activités en vue de la livraison des extrants, ainsi que le solde restant dans le cadre du plafond total de financement. Les exigences de déclaration, y compris la fréquence, sont énoncées à l’annexe III.
3. Sur demande du Gouvernement et à la suite de consultations entre le partenaire de l’ONU et le gouvernement, le partenaire des Nations Unies peut, sous réserve du principe d’audit unique de l’ONU, fournir des informations et des documents supplémentaires ou produire des détails additionnels.

**Force Majeure**

1. L’une ou l’autre des parties empêchées par force majeure de s’acquitter de ses obligations ne sera pas considérée comme contraire à ces obligations. Ladite Partie fait appel à tous les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de la force majeure. Dans le même temps, les parties se consultent sur les modalités d’exécution de l’accord. La force majeure utilisée dans le présent accord est définie comme des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations, l’activité cyclonique ou volcanique, mais non limitée; la guerre (déclarée ou non), l’invasion, l’acte d’ennemis étrangers, la rébellion, le terrorisme, la révolution, l’insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, l’émeute, l’agitation, le désordre; rayonnement ionisant ou contaminations par radioactivité; et d’autres actes de nature ou de force similaires.

**Prévention de la fraude et de la corruption**

1. Dans le cas où le gouvernement, le partenaire des Nations Unies ou la Banque prend connaissance d'informations qui indiquent la nécessité d'un examen plus approfondi de la mise en œuvre du présent accord ou de l'utilisation des fonds fournis par le gouvernement en vertu du présent accord (y compris des allégation sérieuses indiquant la possibilité que des pratiques de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion se soient produites), l'entité qui a pris connaissance de ces informations en informera rapidement les deux autres.
2. Dans ce cas, ces informations seront rapidement portées à l’attention du ou des représentants habilités du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unies et de la Banque
3. Après concertation avec le Gouvernement et la Banque, le partenaire des Nations Unies prendra, dans la mesure où l’information se rapporte à des actions relevant de son autorité ou de sa responsabilité, des mesures opportunes et appropriées conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures, pour enquêter sur ces informations. Les Parties conviennent et reconnaissent que le partenaire des Nations Unies n’a pas le pouvoir d’enquêter sur les informations relatives à d’éventuelles pratiques corruptive, frauduleuses, coercitives ou collusoires de la part de fonctionnaires du gouvernement ou de fonctionnaires ou de consultants de la Banque.
4. Si une telle enquête confirme des pratiques de corruption, fraude, de collusion ou de coercition se sont produites et dans la mesure où les mesures correctives relèvent du partenaire des Nations Unies, celui-ci prendra les dispositions opportunes et appropriées en réponse aux conclusions d’une telle enquête, conformément à son cadre de responsabilisation et de surveillance et aux procédures établies, y compris ses règlements, règles, politiques et procédures.
5. Conformément au cadre de responsabilisation et de surveillance du Partenaire des Nations Unies, y compris ses règlements, ses règles, ses politiques et ses procédures, le partenaire des Nations Unies tiendra le Gouvernement et la Banque régulièrement informés, par les moyens convenus, des mesures prises et les résultats de la mise en œuvre de ces mesures, y compris, le cas échéant, les détails de tout montant recouvré. Ces montants recouvrés, le cas échéant, sont appliqués dans le calcul des soldes finaux du code budgétaire (compte), ou si ces montants sont recouvrés après la date de calcul et de transfert de ces soldes définitifs, le gouvernement consultera la Banque et fournira des instructions de paiement au partenaire des Nations Unies à l’égard de ces montants.
6. Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s’appliquent :

(i) « pratique de corruption » est l’offre, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de tout ce qui a de valeur pour influencer indûment les actions d’une autre partie;

(ii)"pratique frauduleuse » est tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit sciemment ou imprudemment une partie en erreur pour obtenir un avantage financier ou autre ou pour éviter une obligation ;

(iii)"pratique collusoire » est un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but indu, y compris influencer indûment les actions d’une autre partie;

(iv) « pratique coercitive » porte atteinte, nuit, ou menace de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens pour influencer indûment les actions de cette partie.

1. Au cas où le gouvernement ou la Banque estimerait raisonnablement que le partenaire des Nations Unies ne s'est pas conformé aux exigences de la présente section, le gouvernement ou la Banque peut demander des consultations directes à un niveau élevé entre la Banque, le gouvernement et le partenaire des Nations Unies afin d'obtenir l'assurance, d'une manière compatible avec le cadre de surveillance et de responsabilité du partenaire des Nations Unies et dans le respect de la confidentialité appropriée, que les mécanismes de surveillance et de responsabilité du partenaire des Nations Unies ont été ou seront pleinement appliqués. De telles consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le gouvernement, la Banque et le partenaire des Nations Unies, sur toutes autres mesures à prendre et le calendrier de ces actions. Les parties prennent note des dispositions pertinentes des règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations unies.
2. Les parties conviennent et reconnaissent que rien dans la présente section ne constitue un renoncement ou une limitation de droit ou d’autorité de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque islamique de développement, en vertu de l'accord de financement, d’enquêter sur des allégations ou informations concernant d'éventuelles pratiques de corruption, frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructives, commises par des tiers, et de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre toute partie à l’égard de laquelle le Groupe de la Banque islamique de développement a etabli son implication dans de telles pratiques; à condition, toutefois, que dans cette section, «tiers» n'inclue pas le partenaire des Nations Unies, conformement au cadre de surveillance du partenaire des Nations Unies, y compris les règlements, règles, politiques et procédures, et si requis par la Banque, le partenaire des Nations Unies coopère avec la Banque ou toute autre entité dans la conduite de ces enquêtes.
3. a) Le Partenaire des Nations Unies exige que toute partie avec laquelle il a conclu un accord à long terme ou avec laquelle il a l'intention d'émettre un bon de commande ou un contrat en relation avec le présent Accord de divulguer toute sanction ou suspension temporaire prononcée à son encontre par toute organisation du Groupe de la Banque islamique de Développement. Le Partenaire des Nations Unies tiendra dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires, telles que divulguées lors de la passation de contrats liés à la livraison de produits, objet du présent accord.

b) Si le partenaire des Nations Unies a l'intention de passer un contrat en relation avec la fourniture de l'une quelconque des activités au titre du présent accord avec une partie qui a révélé au partenaire des Nations Unies qu'il était sous le coup d'une sanction ou d'une suspension temporaire par le Groupe de la Banque islamique de développement, la procédure suivante s'appliquera: (i) le partenaire des Nations Unies en informera le gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ce contrat; (ii) le gouvernement et la Banque peuvent alors demander des consultations directes à un niveau supérieur, si nécessaire, entre la Banque, le gouvernement et le partenaire des Nations Unies pour discuter de la décision du partenaire des Nations Unies; et (iii) si après cette consultation, le partenaire des Nations Unies choisit de procéder à la conclusion du contrat, la Banque peut informer le partenaire des Nations Unies, par un avis, avec copie au Gouvernement, que le produit du financement ne peut pas être utilisé pour financer ce contrat

c) Les fonds reçus par le partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord qui devaient être utilisés pour financer un contrat pour lequel la Banque a exercé ses droits en vertu du présent paragraphe 39b)iii) seront utilisés pour couvrir les montants demandés par le partenaire des Nations Unies dans toute demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou seront traités comme un solde en faveur du gouvernement dans le calcul des soldes définitifs à la fin ou à la résiliation anticipée du présent accord.

**Règlement des différends entre les parties**

1. Le présent Accord sera régi par les principes généraux du droit international, qui seront réputés inclure les Principes généraux d'UNIDROIT sur les contrats commerciaux internationaux (2010). Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou s'y rapportant sera résolu conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de base ou, à défaut d'une telle disposition, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, sera soumis à l'arbitrage. à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième, qui est le président. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, chaque partie peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties, tels qu'ils sont évalués par les arbitres. La sentence arbitrale doit contenir un énoncé des motifs sur lesquels elle se fonde et doit être acceptée par les Parties en tant que décision finale du différend.

**Résiliation anticipée**

1. Le présent accord peut être résilié avant la date d'achèvement (« résiliation anticipée ») par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de trente (30) jours civils à l'autre dans les circonstances suivantes :

a) Le partenaire des Nations Unies n'est pas en mesure d'exécuter une partie importante de l'accord pendant une période de soixante (60) jours civils en raison d'un cas de force majeure ; ou si le partenaire des Nations Unies détermine que, dans les circonstances actuelles liées à l'aggravation de la situation en matière de sécurité dans le pays, il ne peut plus mettre en œuvre les activités prévues par l’accord ;

b) Le partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le paiement du montant total indiqué dans la demande de paiement soumise conformément à l'annexe II et qui n'est pas contesté par le gouvernement, dans les trente (30) jours civils suivant la date de cette demande de paiement ;

(c) L'une ou l'autre des Parties a manqué à l'une de ses obligations importantes en vertu du présent Accord et n'y a pas remédié dans les soixante (60) jours civils (ou dans un délai plus long que l'autre Partie aurait ultérieurement accepté par écrit) après la réception de l'avis précisant cette violation

1. Dès réception par l'une des parties de la notification écrite par l'autre partie de la résiliation anticipée du présent accord, les parties conviennent de la stratégie de sortie afin de minimiser tout impact négatif pouvant résulter d'une résiliation anticipée du présent accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réaliser toutes activité possible. En cas de résiliation anticipée, les parties conviennent de la date limite à laquelle le partenaire des Nations Unies doit soumettre le dernier rapport d'avancement et l'état financier final certifié et régler tout paiement en souffrance.

Divers

1. Tenue de archives. Le partenaire des Nations Unies conservera tous les archives (contrats, rapports, factures, factures, reçus et autres documents) relatifs au présent accord conformément à la politique de conservation des documents du partenaire des Nations Unies.
2. Relations entre les parties. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme établissant une relation de mandant et d'agent entre le gouvernement et le partenaire des Nations Unies. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre des Parties n'a le pouvoir de faire, et les Parties ne seront pas liées par ou ne seront responsables d'aucune déclaration, représentation, promesse ou accord non stipulé dans les présentes.
3. Rubriques. Les rubriques contenues dans le présent accord ne sont qu’à des fins de référence et ne limiteront pas, ne modifieront pas ni n’affecteront le sens ou l’interprétation du présent accord.
4. Notifications : Les notifications seront réputés « reçues» dans les cas suivants:

(a) en cas de remise en mains propres, à la date de l'accusé de réception ;

(b) dans le cas d'un courrier recommandé, quatorze (14) jours après l’envoi ;

(c) dans le cas de télécopies ou d'autres communications électroniques, quarante-huit (48) heures après la transmission confirmée.

Une telle notification, demande ou consentement est réputé avoir été donné ou reçu lorsqu'il a été remis en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu'il a été envoyé à cette Partie à l'adresse indiquée dans l’acte d’engagement.

1. Modifications. Des modifications au présent accord peuvent être apportées pour des révisions ou des clarifications immatérielles par le biais d’un échange écrit de correspondance entre les parties.
2. Amendements. Des révisions substantielles concernant a) les activités clés et la livraison des extrants énoncées à l’annexe I,b) la prolongation de la date d’achèvement ou de la résiliation anticipée ou c) le plafond total de financement ne peuvent être effectuées que par une modification écrite signée par les parties. Cette modification n’entrera en vigueur qu’après notification par le gouvernement au partenaire des Nations Unies que la Banque, selon le cas, a approuvé l’amendement.

ANNEXE I

 EXTRANTS ET PLAN DE TRAVAIL

[*Note: La présente annexe est fondée sur la proposition, y compris les coûts détaillés, établie par*  *l’OMS* *pour que le Gouvernement facilite la discussion des Parties sur la conclusion du* présent *accord.* ]

*La description de la portée des travaux comprend les éléments suivants:*

I. Objectif de l’engagement et des extrants [*Insérer une brève description de l’objectif principal de la participation de*  *l’OMS* dans le cadre du présent *accord, expliquer comment les activités et les résultats du présent accord mèneront à une production liée ou contribue aux objectifs de développement du projet mis en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de l’Accord de financement avec la Banque.* ]

II. Activités et produits livrables convenus

Sortie 1 : [*insérer la description*]

Livrable 1: *.....................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................*

Activité1.1 [*Insérer la description desactivités* (ou des tâches) à effectuer par *l’OMS, c’est-à-dire* *le* contenu et  *la durée, l’échelonnement et les interrelations, les jalons et*  *l’emplacement*  *des travaux*.]

Activité 1.2 *.....................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................*

Sortie 2 : [*Insérer la description.* ]

Livrable 2: .....................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................

Activité 2.1 *.....................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................*

[*Note: Les exigences de déclaration pour les extrants, les produits livrables et les activités décrites à l’annexe I sont inclus à l’annexe III. Le rapport d’étape final établit un lien entre les activités et les produits livrables avec les extrants et les fonds utilisés pour chaque sortie*]

III. Plan de travail et échéancier

*[Doit être conforme à l’approche technique et à la méthodologie décrites ci-dessus]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Activité** | **Mois** |
| **1** | **2** | **3** | **4** | **.....n** | **Achèvement financier** |
| 1 | Livrable 1. |  |  |  |  |  | - |
| 1.1 | Activité 1 |  |  |  |  | - |  |
| 1.2 | Activité 2 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2. | Livrable 2 |  |  |  |  |  |  |
| 2.1 | Activité 1 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| n | Rapports d’étape (par fréquence de l’annexe III) |  |  |  |  | Final |  |
| n | État financier définitif certifié |  |  |  |  |  | Final |

ANNEXE II

 PLAFOND TOTAL DE FINANCEMENT ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond total de financement (en $US)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Livrables** | **Entrées/activités** | **Estimations (US$)** | **Notes** |
|  |  | *[pour les accords de plus de 12 mois, insérer la ventilation annuelle]* | **Total** |  |
| 1. Livrable I | 1.11.21.31.4 |  |  |  |
| 2. Livrable II | 2.12.22.3 |  |  |  |
| 3. Livrable III | 3.1 |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| Sous-total |  |  |  |  |
| Coût indirect (%) |  |  |  |  |
| **Plafond total de financement** |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

Notes:

a) En vertu du présent accord, il ne peut y avoir de transferts au gouvernement selon la modalité de coopération financière directe (DFC) de l’OMS

 b) Veuillez indiquer si une partie du présent accord est déléguée à une autre organisation des Nations Unies : Oui/Non si oui, l’OMS doit fournir les détails) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

II. Calendrier des paiements

[*Instruction aux utilisateurs :*

1. *Pour les accords de courte durée (par exemple, moins de 12 mois), le paiement du plafond total de financement peut être effectué en une seule tranche à la signature.*
2. *Pour les accords d’une durée supérieure à 12mois, normalement le calendrier de paiements suivant est utilisé :*
* 1er paiement – [US$.......] *[normalement jusqu’à 20 % du plafond total de financement lors de la signature à titre de paiement anticipé,*  *si l’annexe I*  *(liste détaillée des activités*  *et/ou l’annexe II*  *(plan de travail avec ventilation du budget par activités et produits livrables)*  *n’est pas préparée en détail au moment de la signature* et devrait être présentée dans le rapport *de demarrage. Si l’annexe I et l’annexe II sont suffisamment détaillées, l’estimation budgétaire figurant à l’annexe II pour la première période de déclaration peut être utilisée comme premier paiement forfaitaire];* et
* Les paiements ultérieurs pour les produits livrables prévus à *l’annexe I sont fondés sur les estimations figurant à l’annexe II et sur les estimations figurant dans la partie financière du rapport d’étape précédent (voir annexe III).*
1. *Tout paiement anticipé sera déduit du dernier paiement.*
2. *Tous les paiements, rapprochements et restitutions au titre du présent accord sont effectués dans la période de validité de l’accord de financement. En aucun cas les paiements ne peuvent être effectués après la date de clôture de l’entente de financement.*

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

L’OMS présente les rapports suivants avec copie à la Banque:

1. Si le rapport de demarrage est utilisé, incluez :
2. Toute information manquante à l’annexe I au moment de la signature de l’Accord, les modalités détaillées de mobilisation, compléter la description de toutes les activités et les produits livrables nécessaires pour les extrants, toute cession d’intrants à toute autre organisation des Nations Unies, compléter le plan de travail pour assurer le démarrage en temps opportun et la fin à temps de la mise en œuvre du présent Accord;
3. Demande de paiement pour le premier versement forfaitaire calculé sur la base des estimations budgétaires pour les activités budgétisées à l’annexe II.
4. Rapports d’étape:
	1. Chaque rapport présenté sur la base de l’insertion des rapports comporte : i) un résumé narratif et financier de l’état des activités visant à démontrer les progrès réalisés vers les extrants et le lien entre les paiements effectués en vertu du présent accord et les produits livrables figurant à **l’annexe I**; etii) un rapport financier provisoire sur l’utilisation des fonds; et la demande de paiement pour le prochain versement signé par un personnel partenaire autorisé chargé de l’exécution du présent accord

* 1. Le rapport d’étape final à l’achèvement ou à la résiliation anticipée comprend un résumé financier consolidé sur l’utilisation des fonds destinés aux extrants figurant à **l’annexe I.**

Le rapport final sur les progrès comprend un état financier signé par un fonctionnaire autorisé du partenaire des Nations Unies :

« Nous confirmons par la présente, au mieux de notre connaissance et sur la base des registres disponibles, que les montants susmentionnés ont été payés pour l’exécution correcte de l’Accord et conformément aux modalités de celle-ci. Toute documentation authentifiant ces dépenses a été conservée par l’OMS conformément à sa politique de conservation des documents et sera mise à la disposition des vérificateurs externes de l’OMS pour examen dans le cadre de l’audit des états financiers de l’OMS

 Signé par:

 Nom et titre:

 Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3. **État financier définitif certifié**

a) Une fois terminé ou à la fin anticipée, l’OMS fournira également l’état financier définitif certifié émis par le Département des finances de l’OMS à Genève. L’état financier définitif certifié sera publié dans les six (6) mois suivant la date d’achèvement. Les parties planifient en conséquence le plan de travail (annexe**I**).

4. Les rapports financiers de l’année seront exprimés en dollars des États-Unis. Le taux de change opérationnel des Nations Unies est utilisé pour convertir les dépenses effectuées dans d’autres devises.

ANNEXE IV

LE PERSONNEL, LES SERVICES, LES INSTALLATIONS ET LES BIENS DU GOUVERNEMENT

Les Parties conviennent que le Gouvernement s’engage à fournir, à ses frais et sans frais à l’OMS,les contributions suivantes pour faciliter la mise en œuvre réussie du présent accord :

1. Personnel gouvernemental (experts qualifiés pour travailler avecl’équipe de l’OMS) : [*inclure la liste des noms, des titres, des brèves qualifications; indiquer « n/a » si aucun n’est fourni]*] WHO
2. Enquêtes et entrées techniques [*par exemple, enquêtes, dessins, fichiers, cartes, logiciels, etc., ou insérer « / » si aucun n’est fourni*]
3. Services [*par exemple, nettoyage de bureau, services publics, communication, etc., ou insérer " n/a " si aucun n’est fourni]*]
4. Installations [*par exemple, espaces de bureaux, salles de réunion et de conférence, etc., ou insérer « / » si aucun n’est fourni*]
5. Propriété [*par exemple, matériel de bureau ou informatique, matériaux, véhicules, etc., ou insérer " n/a " si aucun n’est fourni]*]
6. Autres [ *insérer d’autres intrants du gouvernement qui ne relèvent d’aucune des catégories ci-dessus, mais qui sont nécessaires pour la mise en œuvre réussie du présent accord]*]

*Il convient de convenir et d’inclure dans la présente annexe l’étendue et le calendrier de la fourniture du personnel de contrepartie et des installations.*

ANNEXE V

COÛTS des SERVICES DE L’OMS WHO

1. Le coût total comprend le coût direct et le coût indirect.

2. Les calculs directs des coûts sont indiqués comme éléments de ligne dans les calculs du plafond total de financement figurant à l’annexe II.

3. Le taux de coût indirect applicable au financement reçu par l’OMS dans le cadre du présent accord est fondé sur la résolution 34.17 de l’Assemblée mondiale de la Santé. En vertu du présent accord, le taux de coût indirect est fixé à .......%..

1. [*Note aux utilisateurs: "Nom du projet" se réfère au titre du projet tel qu’indiqué dans l’accord juridique (accord de financement) entre la Banque Islamique de Développement et le gouvernement. Il ne faut pas le confondre avec le nom du projet ou du programme de l’Agence des Nations Unies financé par d’autres sources.]* [↑](#footnote-ref-1)
2. *[Note aux utilisateurs: "La date de clôture du projet » est indiquée dans l’accord de financement entre la Banque et le gouvernement.]* [↑](#footnote-ref-2)
3. [*Note aux utilisateurs : « Accord de financement » est un accord juridique entre le financier (Banque Islamique de Développement ) et le gouvernement.*] [↑](#footnote-ref-3)
4. L’achèvement opérationnel, y compris la livraison de la dernière activité, doit être d’au moins trois mois avant la date de clôture du projet de la Banque pour s’assurer que l’OMS a suffisamment de temps pour terminer la clôture financière et émettre l’état de financement définitif certifié avant la date de clôture de l’entente de financement [↑](#footnote-ref-4)